

## Règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables

### Chapitre I - CONSTITUTION, BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

**Article 1 :** Il est constitué un Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables, ci-après le Fonds.

**Article 2 :** Le Fonds est destiné à promouvoir les domaines suivants :

#### **a) Energétique (énergies renouvelables et économies d'énergie)**

1. Utilisation rationnelle de l'électricité et production à partir d'une source renouvelable.
2. Mise en place de sources d'énergies renouvelables
3. Amélioration énergétiques des bâtiments et des quartiers
4. Remplacement des chauffages électriques résistifs et à énergies fossile
5. Promotion des chauffages à bois et des pompes à chaleur
6. Promotion des installations solaires thermiques
7. Promotion des installations de chauffage collectif
8. Réalisation de projets pilotes

#### **b) Développement durable**

1. Promotion du bois indigène ; des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières, dont la commune ferait partie, permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène.
2. Des conseils et des mesures visant à préserver la santé dans le domaine de l'habitat.
3. Des mesures visant à permettre le maintien de l'espace agricole.
4. Des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable.
5. Des actions destinées à assurer la sensibilisation de la population en faveur du développement durable.
6. Des mesures permettant une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et de l'accès à la formation.
7. Des aides à la formation professionnelle des jeunes (Bourses, prix, concours, etc.).

## Commune de Vaux-sur-Morges

8. Des mesures visant à encourager la participation citoyenne, artistique et sportive des jeunes.
9. Des mesures visant à promouvoir les échanges intergénérationnels.
10. Support à des moyens de transport <<durables>> publics et privés.
11. Des études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce ou des systèmes de transports publics non conventionnels.
12. Des mesures en faveur d'une gestion intelligente du trafic motorisé, de la promotion de la mobilité douce et des piétons (sécurité).

**Article 3 :** Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre en priorité le territoire communal (en particulier les actions relatives aux bâtiments ne seront possibles que s'ils sont situés sur le territoire communal ou propriété de la commune) ou être portées par des citoyens de la commune.

### Chapitre II - FINANCEMENT

**Article 4 :** Le Fonds est alimenté par :

- a) Par un capital de CHF 1'000'000.00. prélevé sur la fortune de la commune à la constitution.
- b) Par le revenu du capital.
- c) Par voie du budget ordinaire de la commune pour autant que les finances le permettent.
- d) Par attribution spéciale au bouclage des comptes.
- e) Par des dons éventuels.
- f) Par tout autre moyen décidé par le Conseil Général.

### Chapitre III – COMPÉTENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

**Article 5 :** La décision d'octroi d'une subvention doit être prise par une commission d'attribution comprenant :

1. Le Syndic
2. Un Municipal (en principe le Municipal en charge de l'énergie et du développement durable)
3. Un membre nommé par le Conseil Général
4. Un spécialiste des énergies renouvelables coopté par le comité
5. Un citoyen de la commune (pouvant être membre du Conseil) coopté par les membres élus 1, 2, 3.

## Commune de Vaux-sur-Morges

La commission est nommée au début de chaque législature pour toute la législature. En cas de démission d'un membre sa place est repourvue dans les plus brefs délais.

La commission peut s'appuyer sur des spécialistes externes pour prendre ses décisions.

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil Général de l'ensemble des attributions faites à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

**Article 6 :** La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- Le Fonds doit être redistribué en majorité pour des projets émanant de particuliers ou à l'usage des particuliers dans le cas d'un projet mixte communal / privé
- Les réserves du Fonds ne doivent pas dépasser CHF 2'000'000.00. Concernant le surplus, le Conseil Général décide de son affectation, sur proposition de la Municipalité.
- Le prélèvement par voie budgétaire peut être suspendu en cas de dépassement du montant maximum de réserve du Fonds

**Article 7 :** Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales établies à Vaux-sur-Morges peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets sis en priorité sur le territoire communal.

Les projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

Les personnes physiques ou morales ont la priorité sur la Commune.

**Article 8 :** Demandes de subventions :

Les demandes s'effectuent sous forme écrite, elles comprennent au minimum les éléments suivants :

- Descriptif et objectif du projet.
- Personnes et/ou entreprises impliquées.
- Budget.
- Subvention cantonales, fédérales ou privées déjà demandées ou obtenues.
- Montant du soutien demandé au Fonds communal.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

# Commune de Vaux-sur-Morges

**Article 9 :** Critères d'attribution :

Les critères d'attribution d'une subvention sont les suivants :

- Crédibilité du dossier déposé et de l'objectif de la demande
- Subvention minimale de Fr. 2'000.00 par projet
- Montant maximal de Fr. 500'000.00 par projet
- Participation usuelle de 5 à 25 %, au maximum de 40 % pour les projets très novateurs
- Les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Le demandeur doit en faire état dans sa demande;
- Attribution de subventions par d'autres organismes
- Si les propositions dérogent à ces règles, ou dépassent le montant maximal, l'accord de la Commission des finances sera demandé.

**Article 10 :** La commission d'attribution est habilitée à demander des compléments d'information au requérant.

**Article 11 :** Le bénéficiaire d'un soutien est tenu de fournir au comité les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

**Article 12 :** L'octroi et les modalités du soutien sont communiqués par courrier. Dès la notification, le projet doit débuter au plus tard dans les 18 mois et être terminé dans un délai de 36 mois.

Les décisions de la commission relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

## Chapitre III - RESTITUTION DES SUBVENTIONS

**Article 13 :** Le délai de prescription pour le remboursement des subventions obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans.

## Chapitre IV - DISSOLUTION DU FONDS

**Article 14 :** En cas de dissolution du Fonds, le Conseil Général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

# Commune de Vaux-sur-Morges

## Chapitre V - ENTREE EN VIGUEUR

**Article 15 :** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 janvier 2012:

Le Syndic Vincent Denis

Le secrétaire Raymond Stoudmann

Approuvé par le Conseil Général de Vaux dans sa séance du 7 novembre 2012.

Le Président François Menzel

Le secrétaire Raymond Stoudmann

Approuvé par Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud le